

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie

Par dépêche du 10 novembre 1989, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique de différents établissements scolaires de l'Etat.

La carrière y a été prévue par la loi du 30 mars 1978, mais les mesures d'exécution restent à prendre. Cette lacune sera donc comblée par le projet sous avis.

Le texte suit, quant à sa ligne générale, les règlements pris en la matière pour d'autres administrations et services de l'Etat. Il appelle de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les deux remarques suivantes.

Article 1er

Le paragraphe 3 propose d'habiliter le Ministère de l'Education Nationale à fixer par règlement "les emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique".

Comme il s'agit d'emplois nouveaux, la Chambre est d'avis que leur création ne peut être décidée que par le Gouvernement en conseil, sur avis de la commission d'économies et de rationalisation.

Article 9

La promotion de l'artisan dans la carrière de l'expéditionnaire technique ne peut se faire que dans les conditions déterminées à l'article 17-II-3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des trai-

tements des fonctionnaires de l'Etat. Il y est prévu que l'artisan qui a réussi à l'examen de promotion de sa carrière et qui a au moins obtenu le grade d'artisan principal (6 années de service) est admissible à l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire technique et peut bénéficier d'une promotion dans cette carrière en cas de réussite. Même si la loi du 27 août 1986 (article IV-1) accorde un rang de priorité aux détenteurs de certains diplômes pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire technique, ils ne sont pas pour autant dispensés des conditions générales régissant le changement de carrière. Il y a donc lieu de renvoyer dans le texte de l'article 9 non seulement à l'article IV-1 de la loi précitée de 1986, mais également à l'article 17-II-3 de la loi modifiée du 22 juin 1963.

C'est sous le bénéfice de ces deux observations que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 novembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

